

QUESTIONS - REPONSES SUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE 2014 ALTAREA

A combien le dividende s'élève-t-il cette année ?

Il est proposé à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunit le vendredi 5 juin 2015 à 11h00 au siège de la société, 8 avenue Delcassé à Paris (75008) d'allouer un dividende de 10 € au titre de l'exercice 2014.

A la différence de l'année dernière, il n'est pas proposé aux actionnaires un versement du dividende en actions.

Quelle est la date de paiement du dividende ?

Le dividende sera réglé le vendredi 3 juillet 2015.

Quelle est la date de détachement du coupon ?

La date de détachement du coupon interviendra le 1^{er} juillet 2015. Le dernier jour pour acheter des actions Altarea donnant droit au dividende est le mardi 30 juin 2015, jusqu'à la clôture de la séance de bourse.

Le dividende est-il, en tout ou partie, exonéré d'impôt et de prélèvements sociaux ?

Ce dividende d'un montant de 10 € par action est constitué :

- d'une distribution de revenus à hauteur de 0,28 €/ action ;
- d'un remboursement d'une partie des sommes apportées par les actionnaires à hauteur de 9,72 €/ action.

Il faut distinguer suivant que l'actionnaire est ou non une personne physique fiscalement résidente en France :

- Paiement du dividende à une personne physique fiscalement résidente en France

La fraction du dividende correspondant à une distribution de revenus, égale à 0,28 €, est en principe soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% ainsi qu'à un prélèvement de 21% imputable sur l'impôt sur le revenu et, en cas d'excédent, restituable. Elle est par ailleurs imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette somme, ayant été prélevée sur les bénéfices exonérés de la Société ne bénéficie pas de l'abattement de 40%.

La fraction du dividende correspondant à un remboursement d'apport (soit 9,72 € par action) est exonérée d'impôt. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

- Paiement du dividende à une personne physique fiscalement résidente à l'étranger

La fraction du dividende correspondant à une distribution de revenus, égale à 0,28 €, est en principe soumise en France à une retenue à la source au taux de :

- 21 % pour les personnes qui ont leur domicile fiscal dans un état de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 30 % pour les personnes situées dans un autre état ; et
- 75 % lorsque les dividendes sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les taux susmentionnés sont susceptibles d'être réduits, voire annulés, en fonction de la convention fiscale applicable. Pour demander l'application des taux réduits prévus par les conventions fiscales, les actionnaires non-résidents doivent transmettre une attestation de résidence fiscale (formulaire 5000 et/ou 5001) à leurs teneurs de compte.

Le prélèvement de 21 % et les prélèvements sociaux ne sont pas dus lorsque le dividende est payé à une personne fiscalement résidente hors de France.

La fraction du dividende correspondant à un remboursement d'apport égale à 9,72 €, n'est pas imposable en France.